

CONVENTION DE LJUBLJANA–LA HAYE
POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE
DU CRIME DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, DES CRIMES DE
GUERRE
ET D'AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX

Table des matières

PRÉAMBULE	6
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 1. Objectif	8
Article 2. Champ d'application de la présente Convention	8
Article 3. Principe général d'interprétation.....	8
Article 4. Relations avec d'autres accords	8
Article 5. Définitions des crimes internationaux	8
Article 6. Application facultative de la présente Convention	14
Article 7. Criminalisation.....	15
Article 8. Compétence	15
Article 9. Ressortissants.....	16
Article 10. Principe général de coopération.....	16
Article 11. Prescription	16
Article 12. Droit de porter plainte	16
Article 13. Mesures préliminaires	16
Article 14. Aut dedere, aut iudicare	17
Article 15. Responsabilité des personnes morales	17
Article 16. Utilisation et protection des données à caractère personnel.....	17
Article 17. Échange spontané d'informations	18
Article 18. Frais	19
Article 19. Définitions se rapportant à l'entraide judiciaire et à l'extradition	19
CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION	21
Article 20. Autorités centrales.....	21
Article 21. Canal de communication et points de contact uniques	21
Article 22. Langues acceptables.....	22
CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE	23
Article 23. Champ d'application du chapitre III.....	23
Article 24. Finalité de la demande	23
Article 25. Demande et pièces à l'appui	23
Article 26. Confidentialité des demandes d'entraide judiciaire	24
Article 27. Mesures provisoires	24
Article 28. Informations additionnelles	24
Article 29. Base légale de l'entraide judiciaire	25
Article 30. Motifs de refus de l'entraide judiciaire.....	25
Article 31. Restrictions aux transmissions et à l'utilisation des informations ou des éléments de preuve.....	26

Article 32. Exécution de la demande	27
Article 33. Dépositions de personnes dans l'État partie requis.....	27
Article 34. Audition par vidéoconférence	28
Article 35. Comparution de personnes dans l'État partie requérant	29
Article 36. Transfèrement temporaire de personnes détenues	29
Article 37. Immunité.....	30
Article 38. Transmission d'objets, de documents, de dossiers et autres éléments de preuve.....	30
Article 39. Techniques d'enquête spéciales	30
Article 40. Enquêtes discrètes.....	31
Article 41. Équipes communes d'enquête.....	31
Article 42. Observations transfrontalières	33
Article 43. Responsabilité pénale des agents de l'État	34
Article 44. Responsabilité civile des agents de l'État	34
Article 45. Coopération internationale aux fins de confiscation.....	35
Article 46. Restitution.....	36
Article 47. Aliénation des avoirs confisqués.....	37
Article 48. Transfert de procédures.....	37
CHAPITRE IV EXTRADITION.....	38
Article 49. Champ d'application du chapitre IV.....	38
Article 50. Base légale de l'extradition.....	38
Article 51. Motifs de refus de l'extradition.....	38
Article 52. Règle de spécialité	40
Article 53. Réextradition vers un État tiers.....	40
Article 54. Extradition de ressortissants	40
Article 55. Exécution de la demande	41
Article 56. Demande et pièces à l'appui	41
Article 57. Confidentialité des demandes d'extradition.....	42
Article 58. Demandes simultanées.....	42
Article 59. Arrestation provisoire.....	42
Article 60. Examen des périodes de détention.....	43
Article 61. Remise de l'extradé.....	43
Article 62. Remise différée ou temporaire.....	43
Article 63. Procédure d'extradition simplifiée.....	43
Article 64. Remise des biens.....	44
Article 65. Transit de la personne à extraditer	44
CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES	46
Article 66. Champ d'application du chapitre V et définitions relatives au transfèrement des personnes condamnées.....	46

Article 67. Conditions du transfèrement.....	46
Article 68. Obligation de fournir des informations.....	47
Article 69. Demandes, réponses et pièces à l'appui.....	47
Article 70. Consentement et vérification	48
Article 71. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation.....	49
Article 72. Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.....	49
Article 73. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation	50
Article 74. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution.....	50
Article 75. Poursuite de l'exécution.....	51
Article 76. Conversion de la condamnation.....	51
Article 77. Révision du jugement	52
Article 78. Cessation de l'exécution	52
Article 79. Informations concernant l'exécution	52
Article 80. Transit des personnes condamnées	52
CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS, EXPERTS ET AUTRES PERSONNES.....	54
Article 81. Définition de victimes.....	54
Article 82. Protection des victimes, témoins, experts et autres personnes.....	54
Article 83. Droits des victimes.....	54
CHAPITRE VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.....	56
Article 84. Réunion des États parties	56
Article 85. Soutien provisoire	56
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES.....	57
Article 86. Règlement des différends.....	57
Article 87. Amendements à la Convention	57
Article 88. Adoption d'annexes additionnelles	58
Article 89. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	58
Article 90. Entrée en vigueur.....	58
Article 91. Application provisoire.....	59
Article 92. Réserves	59
Article 93. Retrait.....	60
Article 94. Dépositaire et langues	60
ANNEXES.....	62
Annexe A. Crimes de guerre	62
Annexe B. Crimes de guerre	63
Annexe C. Crimes de guerre.....	64
Annexe D. Crimes de guerre.....	65
Annexe E. Crimes de guerre	66

Annexe F. Torture.....	67
Annexe G. Disparition forcée	68
Annexe H. Crime d'agression.....	69

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que les crimes internationaux auxquels la présente Convention s'applique figurent parmi les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble,

Soulignant que la lutte contre l'impunité de ces crimes est essentielle pour la paix, la stabilité, la justice et l'état de droit,

Soulignant que les États ont la responsabilité première d'enquêter sur les crimes internationaux auxquels la présente Convention s'applique et de poursuivre les auteurs présumés des crimes en question, et qu'ils doivent prendre toutes les mesures législatives et exécutives nécessaires à cet effet, affirmant leur volonté de favoriser les conditions permettant aux États d'assumer pleinement cette responsabilité première,

S'efforçant de poursuivre le développement du droit international pour combattre l'impunité qui entoure le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes internationaux,

Réaffirmant les droits, obligations et responsabilités des États en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, ainsi que le principe de non-refoulement qu'il énonce,

Reconnaissant les droits des victimes, des témoins et d'autres personnes en relation avec les crimes internationaux auxquels s'applique la présente Convention, le rôle vital qu'ils jouent dans les procédures judiciaires, et la nécessité de protéger leur bien-être physique et psychologique et d'adopter une approche centrée sur les survivants, ainsi que de donner accès à la justice et à des recours appropriés, y compris, le cas échéant, au moyen de la justice réparatrice,

Reconnaissant également le droit des auteurs présumés d'infractions à un traitement équitable à tous les stades de la procédure,

Observant que les enquêtes sur ces crimes internationaux et les poursuites contre leurs auteurs impliquent souvent des suspects, des témoins, des éléments de preuve ou des biens situés en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites,

Constatant que les enquêtes sur ces crimes internationaux et la poursuite effective de leurs auteurs au niveau national doivent être assurées en renforçant la coopération internationale,

Reconnaissant que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, constitue un élément primordial pour permettre aux États de poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité, et **encourageant** le maintien et le renforcement de tels efforts à tous les niveaux,

Rappelant les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Prenant note, avec satisfaction, du droit international coutumier existant et des dispositions figurant dans les instruments multilatéraux qui visent à combattre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, incluant, entre autres, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et

des malades dans les forces armées en campagne, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les protocoles additionnels y relatifs, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les protocoles additionnels y relatifs, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Conscients du fait qu'au cours du 20e siècle et du 21e siècle, des millions de personnes ont été victimes d'atrocités inimaginables qui ont profondément choqué la conscience de l'humanité,

Déterminés à enquêter sur les crimes internationaux auxquels s'applique la présente Convention et à poursuivre en justice leurs auteurs de manière plus efficace, et **reconnaissant** la nécessité de renforcer le cadre juridique international de coopération à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objectif

La présente Convention a pour but de faciliter la coopération internationale en matière pénale entre les États parties, en vue de renforcer la lutte contre l'impunité du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, selon le cas, de tous autres crimes internationaux.

Article 2. Champ d'application de la présente Convention

1. Les États parties appliquent la présente Convention aux crimes énoncés à l'article 5.
2. Chaque État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification écrite au dépositaire qu'il appliquera également la présente Convention au(x) crime(s) énuméré(s) dans l'une quelconque des annexes de la présente Convention en relation avec tout autre État partie qui a notifié au dépositaire qu'il appliquera la Convention au même crime tel qu'indiqué dans l'annexe pertinente, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 3. Principe général d'interprétation

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation, y compris en ce qui concerne les définitions des crimes couverts par la présente Convention.

Article 4. Relations avec d'autres accords

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche les États parties qui ont conclu d'autres accords, ou ont de toute autre manière établi des relations entre eux, à l'égard d'un sujet relevant du champ d'application de la présente Convention, d'appliquer de tels accords ou de mener leurs relations en conséquence, au lieu de la présente Convention, si cela facilite leur coopération.

Article 5. Définitions des crimes internationaux

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
 - a) meurtre de membres du groupe ;
 - b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
- a) meurtre ;
 - b) extermination ;
 - c) réduction en esclavage ;
 - d) déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) torture ;
 - g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime auquel la présente Convention s'applique ;
 - i) disparitions forcées de personnes ;
 - j) crime d'apartheid ;
 - k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
3. Aux fins du paragraphe 2 :
- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 2 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
 - b) par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
 - c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
 - d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
 - e) par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde

ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

- f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 2, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

4. Aux fins de la présente Convention, on entend par « crimes de guerre » :

- a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - (i) l'homicide intentionnel ;
 - (ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - (iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - (iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - (v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - (vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - (vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - (viii) la prise d'otages ;

- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - (v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - (vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - (viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - (ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - (x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou

hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

- (xi) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- (xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- (xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- (xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xviii) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- (xx) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (xxi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 3, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- (xxii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- (xxiii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- (xxiv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

- (xxv) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - (ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (iii) les prises d'otages ;
 - (iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) Le paragraphe 4, alinéa (c), s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - (iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades

ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

- (v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - (vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie au paragraphe 3, alinéa (f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - (vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - (viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - (ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - (x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - (xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - (xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.
- f) Le paragraphe 4, alinéa (e), s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
5. Aucune disposition du paragraphe 4, alinéas (c) et (e), n'a d'effet sur la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.
6. Aux fins de la présente Convention, les crimes couverts par la présente Convention ne sont pas considérés comme des crimes politiques, des crimes liés à un crime politique ou des crimes inspirés par des mobiles politiques.

Article 6. Application facultative de la présente Convention

Sans préjudice de l'article 2, les États parties peuvent convenir d'appliquer la présente Convention à toute demande qui vise un comportement donné, auquel toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- a) le comportement consiste en un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de la torture ou une disparition forcée en vertu du droit international ;
- b) le comportement consiste en un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre, un crime d'agression, de la torture ou une disparition forcée dans le droit interne de l'État partie requérant ;
- c) le comportement consiste en une infraction justifiant l'extradition selon le droit interne de l'État partie requis.

Article 7. Criminalisation

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les crimes auxquels l'État partie applique la présente Convention conformément à l'article 2 constituent des crimes au regard de son droit interne.
2. Tout État partie rend les crimes énoncés au paragraphe 1 passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 8. Compétence

1. Tout État partie prend les mesures qui seraient nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes auxquels s'applique la présente Convention conformément à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que de tout crime qu'il a notifié comme étant applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 2, dans les cas suivants :
 - a) lorsque les crimes sont commis sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de vaisseaux immatriculés dans cet État ;
 - b) lorsque l'auteur présumé est un ressortissant dudit État.
2. Tout État partie peut prendre les mesures qui seraient nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des crimes auxquels s'applique la présente Convention conformément à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que de tout crime qu'il a notifié comme étant applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 2, dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'auteur présumé est une personne apatride qui a sa résidence habituelle sur le territoire de cet État ;
 - b) lorsque la victime est un ressortissant dudit État.
3. Tout État partie prend également les mesures qui seraient nécessaires pour établir sa compétence à l'égard desdits crimes dans le cas où l'auteur présumé est présent sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas vers l'un des États visés au paragraphe 1 ou 2, ou le remet à une cour ou à un tribunal pénal international compétent dont il a reconnu la compétence.
4. La présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne.

Article 9. Ressortissants

Aux fins de la présente Convention, chaque État partie peut, à tout moment, par voie de notification écrite adressée au depositaire, définir le terme « ressortissant » conformément à son droit interne.

Article 10. Principe général de coopération

Les États parties donnent suite aux demandes de coopération faites en vertu de la présente Convention conformément à leur droit interne.

Article 11. Prescription

Aux fins de la présente Convention, les crimes auxquels elle s'applique conformément à l'article 2 ne peuvent faire l'objet d'une prescription qui serait contraire au droit international.

Article 12. Droit de porter plainte

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que quiconque allègue que des crimes auxquels cet État partie applique la présente Convention conformément à l'article 2 ont été ou sont en train d'être commis ait le droit de porter plainte devant ses autorités compétentes.
2. Les États parties s'engagent à examiner toute plainte reçue, dans les meilleurs délais et de manière impartiale, conformément à leur droit interne et, le cas échéant, aux politiques internes pertinentes.

Article 13. Mesures préliminaires

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime auquel il applique la présente Convention conformément à l'article 2 met en détention cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence, conformément à son droit interne. Cette détention et ces mesures ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition ou de remise.
2. Ledit État partie procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Une assistance est fournie à toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article afin qu'elle puisse communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un État partie a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États parties visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2. L'État partie qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 en communique rapidement, le cas échéant, les conclusions auxdits États parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14. Aut dedere, aut iudicare

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel est découvert l'auteur présumé de tout crime auquel s'applique la présente Convention conformément à l'article 2, s'il n'extrade pas ce dernier ou ne le remet pas à un autre État ou à une cour ou à un tribunal pénal international compétent, soumet l'affaire, dans les cas énoncés à l'article 8, à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.
2. Lesdites autorités prennent leur décision de la même manière que pour tout autre crime grave en vertu du droit interne de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 8, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2.
3. Toute personne poursuivie pour l'un des crimes visés par la présente Convention, bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 15. Responsabilité des personnes morales

1. Tout État partie adopte les mesures qui seraient nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales pour leur participation aux crimes auxquels cet État partie applique la présente Convention conformément à l'article 2.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.
3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les crimes.
4. Chaque État partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 16. Utilisation et protection des données à caractère personnel

1. Les États parties veillent à ce que les données à caractère personnel transférées d'un État partie à un autre soient utilisées à la seule fin pour laquelle elles ont été transférées. Les données à caractère personnel ne sauraient être utilisées à une fin incompatible avec celle initialement prévue. Elles ne seront pas transférées à un État tiers ni à une organisation internationale sans l'approbation préalable de l'État partie qui les a initialement transférées. L'État partie qui les a initialement transférées peut préciser les conditions que l'État partie requérant doit respecter pour tout transfert ultérieur.
2. Dans le cas où l'État partie requis a imposé des conditions particulières pour l'utilisation des données à caractère personnel qu'il a fournies, l'État partie requérant donne, sur demande de l'État partie requis, des renseignements sur l'utilisation qui a été faite desdites données.
3. Dans le cas où, après divulgation des données à l'État partie requérant, l'État partie requis prend connaissance de circonstances pouvant l'appeler à ajouter une condition dans un cas particulier, une autorité centrale de l'État partie requis peut s'entretenir avec une autorité centrale de l'État partie requérant en vue de déterminer la mesure dans laquelle les données à caractère personnel peuvent être protégées.

4. Les États parties requis se transfèrent mutuellement des données à caractère personnel exactes. S'il apparaît que des données à caractère personnel incorrectes ont été transmises, ou que des données personnelles n'auraient pas dû être transférées par l'État partie requis ou requérant, l'État partie concerné en est immédiatement informé. L'État partie concerné corrige ou supprime les données à caractère personnel sans délai, à moins qu'elles ne soient nécessaires aux fins des paragraphes 8 et 9.
5. Sur demande, la personne concernée est informée du transfert de toutes données à caractère personnel la concernant, ainsi que de la finalité de l'utilisation qui en sera faite. Toutefois, cette notification peut être suspendue dans le but d'éviter de nuire à la prévention et à la détection de crimes, ainsi qu'à l'enquête ou aux poursuites s'y rapportant.
6. Les données à caractère personnel transférées seront effacées ou anonymisées par l'État partie requérant dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la finalité pour laquelle elles ont été transférées, sauf si la conservation des données personnelles est requise pour garantir l'exercice des droits énoncés aux paragraphes 8 et 9.
7. L'État partie qui reçoit les données à caractère personnel assure une protection appropriée de celles-ci contre la perte accidentelle, la destruction ou l'altération accidentelle ou illicite, la divulgation non autorisée, l'accès non autorisé et tout autre traitement non autorisé.
8. Aux fins de la présente Convention, les États parties veillent à ce que toute personne concernée par un transfert de données ait le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, de les rectifier ou de les effacer auprès de l'État partie qui a transmis les données ou de l'État partie qui les a reçues. L'exercice de ce droit peut être limité dans le cas où il compromettrait l'une des finalités mentionnées au paragraphe 1 ou l'exercice des droits et libertés d'autrui.
9. Les États parties veillent à ce que les personnes concernées aient le droit de disposer d'un recours effectif en cas de violation de toute obligation énoncée dans le présent article.
10. L'État partie requis n'est pas tenu de transférer des données à caractère personnel si le droit interne qui lui est applicable l'interdit ou s'il a des raisons de croire que les intérêts légitimes de la personne concernée pourraient être lésés par ce transfert.

Article 17. Échange spontané d'informations

1. Sans préjudice de son droit interne, un État partie peut, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des crimes auxquels il applique la présente Convention à un autre État partie, s'il pense que de telles informations pourraient aider ce dernier État partie à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou l'amener à formuler une demande en vertu de la présente Convention. Sans préjudice de conditions plus favorables dans d'autres instruments juridiques, il est procédé à l'échange spontané d'informations par l'intermédiaire des autorités compétentes des États parties concernés.
2. La transmission d'informations conformément au paragraphe 1 s'entend sans préjudice d'enquêtes et de poursuites pénales au sein de l'État partie qui fournit les informations.
3. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande de l'État partie fournissant les informations tendant à ce que les informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.

4. Nonobstant le paragraphe 3, l'État partie qui reçoit les informations peut divulguer, lors de sa procédure, des informations à la décharge d'une personne accusée. Dans un tel cas, l'État partie qui reçoit les informations notifie l'État partie qui fournit les informations préalablement à la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie fournissant les informations. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie qui reçoit les informations avertit sans délai de la divulgation l'État partie qui fournit les informations.
5. Si l'État partie qui fournit les informations en fait la demande, les informations transmises ne seront utilisées à titre d'éléments de preuve dans une procédure pénale que lorsqu'il aura été donné suite à une demande d'entraide judiciaire.

Article 18. Frais

1. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande en application de la présente Convention sont à la charge de l'État partie requis, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la présente Convention ou convenu autrement entre les États parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États parties concernés se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.
2. À moins que l'État partie requis ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces frais, l'État partie requérant prend en charge ou rembourse les frais suivants :
 - a) Les coûts induits par la présence d'experts sur le territoire de l'État partie requis ;
 - b) Les coûts relatifs à l'installation et la mise à disposition de liaisons vidéo ou téléphoniques ;
 - c) La rémunération des interprètes mis à la disposition par l'État partie requis ;
 - d) Les indemnités versées aux témoins ainsi que leurs frais de déplacement et de séjour dans l'État partie requis.
3. Les frais de transfert vers l'État partie requérant d'une personne en détention effectué en vertu de l'article 36 sont à la charge de l'État partie requérant.
4. Les frais de transport vers l'État partie requérant d'une personne dont l'extradition est demandée sont à la charge de l'État partie requérant.
5. Les frais de transport d'une personne condamnée vers l'État partie chargé d'exécuter la condamnation incombent à ce dernier.

Article 19. Définitions se rapportant à l'entraide judiciaire et à l'extradition

Aux fins de la présente Convention :

- a) on entend par « confiscation », y compris la déchéance, selon le cas, la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- b) on entend par « gel » ou « saisie » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

- c) on entend par « produit du crime » tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'un crime auquel la présente Convention s'applique, ou obtenu directement ou indirectement en le commettant.
- d) on entend par « biens » tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes ou documents juridiques attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.

CHAPITRE II AUTORITÉS CENTRALES ET COMMUNICATION

Article 20. Autorités centrales

1. Chaque État partie désigne une ou plusieurs autorités centrales. Les autorités centrales ont la responsabilité de l'envoi et de la réception de demandes de coopération et d'informations relatives à la coopération conformément aux dispositions de la présente Convention, et encouragent l'exécution rapide et en bonne et due forme des demandes par les autorités compétentes.
2. Si un État partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système de coopération différent en vertu de la Convention, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura les fonctions prévues au paragraphe 1 pour ladite région ou ledit territoire.
3. Lorsqu'un État partie dispose d'une autorité centrale distincte chargée d'envoyer et de recevoir les demandes et les informations conformément à des dispositions spécifiques de la présente Convention, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura les fonctions prévues au paragraphe 1 pour les dispositions pertinentes de la présente Convention.
4. À la demande d'un État partie ou de plusieurs d'entre eux, des consultations peuvent avoir lieu entre les autorités centrales sur des sujets en relation avec l'application de la présente Convention.
5. Chaque État notifie qu'il a désigné une ou plusieurs autorités centrales, conformément au paragraphe 1, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, au moyen d'une déclaration adressée au dépositaire. Chaque État partie peut ultérieurement, à tout moment et de la même manière, modifier les termes de sa déclaration.

Article 21. Canal de communication et points de contact uniques

1. Les demandes adressées conformément à la présente Convention ainsi que toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États parties.
2. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, notifier au moyen d'une déclaration adressée au dépositaire, que les demandes lui soient adressées par la voie diplomatique et/ou, si possible, par l'Organisation internationale de police criminelle.
3. En vue de faciliter une communication efficace concernant l'exécution d'une demande individuelle effectuée conformément à la présente Convention, chaque État partie peut désigner, sans préjudice de l'article 20, paragraphes 1 à 4, des points de contact uniques au sein de ses autorités compétentes. Ces points de contact peuvent communiquer entre eux à propos d'aspects pratiques relatifs à l'exécution d'une telle demande.
4. Chaque État indique les points de contact uniques qu'il a désignés conformément à l'article 85, paragraphe 1.
5. La transmission de toute demande, information ou communication fondée sur la présente Convention peut être faite par voie électronique sécurisée, dans la mesure où les États parties concernés en conviennent, tout en prenant en considération la nécessité de protéger la

confidentialité et de garantir l'authenticité des éléments transmis. Dans tous les cas, l'État partie concerné doit soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme des documents.

Article 22. Langues acceptables

1. Les demandes sont formulées dans une langue acceptable pour l'État partie requis.
2. Chaque État partie indique la ou les langues acceptables pour celui-ci en informant les autorités centrales des États parties, ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphes 2 et 3, sont réunies, l'État partie désigné pour fournir un soutien provisoire supplémentaire.

CHAPITRE III ENTRAIDE JUDICIAIRE

Article 23. Champ d'application du chapitre III

1. Les États parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les crimes auxquels ils appliquent la présente Convention.
2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des crimes dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, aux termes de l'article 15, paragraphe 1.

Article 24. Finalité de la demande

L'entraide judiciaire qui est accordée conformément aux dispositions de la présente Convention peut être demandée notamment aux fins suivantes :

- a) recueillir des témoignages ou des dépositions de personnes, y compris, dans la mesure compatible avec le droit interne de l'État partie requis, par vidéoconférence ;
- b) examiner des objets et visiter des lieux ;
- c) fournir des informations, des pièces à conviction et des rapports d'experts ;
- d) effectuer des perquisitions, des saisies et des décisions de confiscation ;
- e) signifier des actes judiciaires ;
- f) fournir des originaux ou des copies, certifiés le cas échéant, de documents, dossiers et données numériques pertinents, y compris des documents officiels, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g) faciliter la comparution volontaire de personnes et le transfert temporaire des personnes détenues dans l'État Partie requérant ;
- h) recourir à des techniques d'enquête spéciales ;
- i) effectuer des observations transfrontalières ;
- j) établir des équipes communes d'enquête ;
- k) prendre les mesures permettant d'assurer une protection adéquate des victimes et des témoins ainsi que de leurs droits ;
- l) fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État partie requis.

Article 25. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit, dans des conditions permettant à l'État partie requis d'en établir l'authenticité.
2. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants, ou en être accompagnée :

- a) la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
 - b) l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
 - c) un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
 - d) un exposé du droit interne pertinent, accompagné des textes de référence et un exposé des peines appliquées ou encourues pour les crimes ;
 - e) une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État partie requérant souhaite voir appliquée ;
 - f) si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
 - g) le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés et, si nécessaire, leur pertinence dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sous-jacente ;
 - h) s'il y a lieu, le délai dans lequel l'assistance devrait être fournie et les motifs le justifiant ;
 - i) le cas échéant, un exposé du droit interne pertinent permettant à un témoin de refuser de faire une déposition.
3. En cas d'urgence, si l'État partie requérant et l'État partie requis en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement ou par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, mais doivent être confirmées, selon les prescriptions des paragraphes 1 et 2, dès que cela est raisonnablement possible.

Article 26. Confidentialité des demandes d'entraide judiciaire

L'État partie requis garde le secret sur la demande, sa teneur et la suite qui lui a été donnée, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant. L'État partie requérant détermine s'il doit tout de même être donné suite à la demande.

Article 27. Mesures provisoires

1. À la demande de l'État partie requérant, l'État partie requis peut, conformément à son droit interne, ordonner des mesures provisoires afin de préserver des éléments de preuve, de maintenir une situation existante ou de protéger des intérêts juridiques menacés.
2. L'État partie requis peut donner suite à la demande de mesures provisoires partiellement ou sous réserve de conditions, y compris en limitant la durée des mesures demandées.

Article 28. Informations additionnelles

Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'entraide judiciaire ne sont pas suffisantes pour prendre une décision concernant l'exécution de la demande ou permettre l'exécution de celle-ci, il peut demander que des informations complémentaires lui soient fournies dans un délai raisonnable qu'il spécifie.

Article 29. Base légale de l'entraide judiciaire

Si un État partie qui subordonne l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide judiciaire d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considère la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en ce qui concerne tout crime auquel il applique cette Convention.

Article 30. Motifs de refus de l'entraide judiciaire

1. L'entraide judiciaire peut, compte dûment tenu des principes énoncés au paragraphe 2, être refusée si :
 - a) l'État partie requis a de sérieuses raisons de croire que la demande a été faite aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de son genre, de sa couleur de peau, de son handicap mental ou physique, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
 - b) la demande concerne un crime passible de la peine de mort en vertu du droit interne de l'État partie requérant, sauf si, conformément au droit interne de l'État partie requis :
 - (i) l'État partie requérant fournit des garanties crédibles, suffisantes et effectives que la peine de mort ne sera pas prononcée, ou, si l'État partie requis en fait la demande, accepte une condition qui satisfait aux exigences de l'État partie requis selon laquelle la peine de mort ne sera pas prononcée ; ou
 - (ii) lorsque le droit interne de l'État partie requis le permet et que la peine de mort a déjà été prononcée, l'État partie requérant fournit des garanties crédibles, suffisantes et effectives que la peine de mort ne sera pas appliquée, ou, si l'État partie requis en fait la demande, accepte une condition qui satisfait aux exigences de l'État partie requis selon laquelle la peine de mort ne sera pas appliquée ;
 - c) la demande porte sur des faits pour lesquels un jugement définitif a été rendu concernant la personne poursuivie dans l'État partie requis pour un crime fondé sur la même conduite criminelle ;
 - d) il existe de sérieuses raisons de penser que la personne concernée par la demande serait soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux dans l'État partie requérant au sens du droit interne de l'État partie requis ;
 - e) le droit interne de l'État partie requis interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées s'agissant d'un crime fondé sur la même conduite criminelle qui aurait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;
 - f) la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ;

- g) l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
 - h) la demande a été émise au nom d'une cour ou d'un tribunal d'exception ou ad hoc de l'État partie requérant, sauf si les autorités compétentes de l'État partie requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes selon lesquelles le jugement considéré sera rendu par une cour ou un tribunal qui est généralement compétent aux termes des règles d'administration judiciaires pour se prononcer sur les affaires pénales ;
 - i) le fait d'accorder la demande est contraire au droit interne de l'État partie requis concernant l'entraide judiciaire ;
 - j) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée par la demande risque la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou une peine d'une durée indéterminée.
2. Lorsqu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire au titre du paragraphe 1, les États parties prennent en considération les principes internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 3. Les États parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que le crime est également considéré comme touchant à des questions fiscales, ni au motif du secret bancaire.
 4. Tout refus, total ou partiel, d'entraide judiciaire doit être motivé.
 5. Avant de refuser une demande en vertu de cet article ou d'en différer l'exécution en vertu de l'article 32, paragraphe 4, l'État partie requis étudie, le cas échéant, avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 31. Restrictions aux transmissions et à l'utilisation des informations ou des éléments de preuve

1. L'État partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État partie requis.
2. Rien dans le présent article n'empêche l'État partie requérant de divulguer, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge d'une personne accusée. Dans ce cas, l'État partie requérant avise l'État partie requis avant la divulgation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État partie requérant informe sans délai l'État partie requis de la divulgation.
3. Dans le cas où l'État partie requis a imposé des conditions particulières pour l'utilisation des informations ou des éléments de preuve qu'il a fournis, l'État partie requérant donnera, sur demande de l'État partie requis, des renseignements sur l'utilisation qu'il a faite desdites informations et desdits éléments de preuve.

4. Dans le cas où, suite à la communication d'informations et d'éléments de preuve à l'État partie requérant, l'État partie requis prend connaissance de circonstances pouvant l'appeler à ajouter une condition dans un cas particulier, l'autorité centrale de l'État partie requis peut s'entretenir avec l'autorité centrale de l'État partie requérant en vue de déterminer la mesure dans laquelle les éléments de preuve et les informations peuvent être protégés.

Article 32. Exécution de la demande

1. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État partie requis et, lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.
2. L'État partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. Il répond aux demandes raisonnables de l'État partie requérant concernant les progrès dans l'exécution de la demande. Lorsque l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État partie requérant en informe l'État partie requis sans délai.
3. À la demande expresse de l'État partie requérant, l'État partie requis indique, dans la mesure du possible, la date et le lieu de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire. Les agents et les personnes intéressées pourront être présents si l'État partie requis donne son accord.
4. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Le cas échéant, tout report doit être motivé, en précisant notamment, si possible, les conditions et le délai dans lesquels l'exécution pourrait avoir lieu.

Article 33. Dépositions de personnes dans l'État partie requis

1. Les témoins et les experts sont entendus conformément au droit interne de l'État partie requis. Les témoins et les experts peuvent refuser de faire des dépositions si le droit interne de l'État partie requis ou requérant le leur permet.
2. Si leur refus de faire des dépositions est fondé sur le droit interne de l'État partie requérant, l'État partie requis consulte l'État partie requérant.
3. Un témoin ou un expert invoquant le droit de refuser de faire une déposition, comme le prévoit le paragraphe 1, ne peut être soumis à aucune sanction dans l'État partie requérant ou requis pour cette raison.
4. Sans préjudice des mesures convenues pour la protection des personnes, l'État partie requis établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, l'identité et la fonction de toute autre personne de l'État partie requis ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles s'est déroulée l'audition. Ce document est transmis par l'État partie requis à l'État partie requérant.
5. Lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire, conformément au présent article, et refusent de faire une déposition alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses

dépositions, chaque État partie prend les mesures nécessaires pour que son droit interne s'applique de la même manière que si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure interne.

Article 34. Audition par vidéoconférence

1. Si une personne se trouve sur le territoire d'un État partie et doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires d'un autre État partie, ce dernier peut demander que l'audition ait lieu par vidéoconférence comme prévu aux paragraphes 2 à 7. Le présent paragraphe peut aussi s'appliquer à l'utilisation de la vidéoconférence à d'autres fins, par exemple l'identification d'objets, de personnes ou de lieux, si l'État partie requis y consent.
2. L'État partie requis consent à l'audition par vidéoconférence à condition que l'utilisation de la vidéoconférence ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne et à condition qu'il dispose des moyens techniques pour mener l'audition par vidéoconférence. Si l'État partie requis ne dispose pas des moyens techniques pour procéder à l'audition par vidéoconférence, l'État partie requérant peut mettre ces moyens à la disposition de la Partie requise par accord mutuel.
3. Les demandes d'audition par vidéoconférence doivent contenir, outre les informations visées à l'article 25, le nom de l'autorité judiciaire procédant à l'audition ou, si l'État partie requis y consent, d'une autre autorité compétente chargée de procéder à l'audition.
4. L'autorité judiciaire de l'État partie requis peut citer à comparaître la personne concernée selon les formes prévues par son droit interne.
5. Les règles suivantes s'appliquent à l'audition par vidéoconférence :
 - a) une autorité judiciaire de l'État partie requis est présente lors de l'audition, au besoin assistée d'un interprète, et peut également être chargée de veiller à la fois à l'identification de la personne à entendre et au respect des principes de base du droit interne de l'État partie requis; si l'autorité judiciaire de l'État partie requis estime que, pendant l'audition, il est porté atteinte aux principes de base du droit interne de l'État partie requis, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour que l'audition se poursuive conformément auxdits principes;
 - b) les mesures de protection de la personne à entendre sont convenues, si nécessaire, entre les autorités compétentes des États parties requérante et requise ;
 - c) l'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de l'État partie requérant ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;
 - d) à la demande de l'État partie requérant ou de la personne à entendre, l'État partie requis veille à ce que la personne à entendre soit assistée d'un interprète et/ou d'un conseiller juridique, si nécessaire ;
 - e) la personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas faire de déposition qui lui serait reconnu par le droit interne soit de l'État partie requis soit de l'État partie requérant.
6. Les États parties peuvent, à leur gré, appliquer les dispositions du présent article aux audiences par vidéoconférence auxquelles participe la personne accusée ou le suspect, pour autant que ces derniers aient donné leur consentement. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et

la manière dont elle se déroulera doivent faire l'objet d'un accord entre les deux États parties concernés et être conformes à leurs droits internes et aux instruments internationaux pertinents.

7. Le présent article est sans préjudice de tout accord ou arrangement permettant de procéder à des audiences par vidéoconférence par d'autres moyens.

Article 35. Comparution de personnes dans l'État partie requérant

1. Si l'État partie requérant estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est nécessaire, il en fait mention dans sa demande de citation à comparaître. L'État partie requis invite le témoin ou l'expert à comparaître sur le territoire de l'État partie requérant et informe sans délai l'État partie requérant de la réponse du témoin ou de l'expert, le cas échéant.
2. Dans les circonstances prévues au paragraphe 1, la demande de citation à comparaître indique les indemnités approximatives à verser ainsi que les frais de déplacement et de séjour remboursables.
3. Si une demande spécifique est formulée, l'État partie requis peut accorder une avance au témoin ou à l'expert. L'avance sera remboursée par l'État partie requérant.
4. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins que ledit témoin ou expert ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de l'État partie requérant et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 36. Transfèrement temporaire de personnes détenues

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État partie, dont la présence est requise dans un autre État partie à des fins d'identification ou de déposition ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux crimes auxquels les États parties concernés appliquent la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies:
 - a) ladite personne donne librement son consentement éclairé ; et
 - b) les autorités compétentes des États parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États parties peuvent juger appropriées.
2. Aux fins du paragraphe 1 :
 - a) l'État partie vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder en détention la personne transférée, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État partie à partir duquel la personne a été transférée ;
 - b) l'État partie vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans délai de l'obligation de remettre la personne à la garde de l'État partie à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États parties auront autrement décidé ;

- c) l'État partie vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État partie à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que la personne lui soit remise ;
- d) il est tenu compte de la période que la personne transférée a passé en détention dans l'État partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État partie à partir duquel elle a été transférée.

Article 37. Immunité

1. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État partie requis.
2. L'immunité prévue au paragraphe 1 cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne :
 - a) ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États parties à compter de la date à laquelle la personne a été officiellement informée que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État partie requérant y est néanmoins demeurée volontairement ; ou
 - b) ayant quitté le territoire de l'État partie requérant, y est revenue de son plein gré.

Article 38. Transmission d'objets, de documents, de dossiers et autres éléments de preuve

1. Sur demande, l'État partie requis peut transmettre des objets, des documents, des dossiers ou autres éléments de preuves demandés à l'État partie requérant. Si l'État partie requérant demande expressément la transmission des originaux de documents, dossiers ou autres éléments de preuve, l'État partie requis met tout en œuvre pour satisfaire à cette demande.
2. L'État partie requérant renvoie ce qui a été transmis dès que possible ou au plus tard après la fin de la procédure, à moins que l'État partie requis ne renonce expressément à ce renvoi.

Article 39. Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue d'enquêter sur les crimes auxquels il applique la présente Convention et de poursuivre leurs auteurs efficacement.
2. Aux fins des enquêtes sur les crimes auxquels ils appliquent la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le

plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.

Article 40. Enquêtes discrètes

1. L'État partie requérant et l'État partie requis peuvent convenir de s'entraider pour la réalisation d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive sur des crimes auxquels ils appliquent la présente Convention.
2. Les autorités compétentes de l'État partie requis décident dans chaque cas d'espèce de la réponse à donner à la demande, en tenant dûment compte de ses loi et procédures nationales. Les autorités compétentes de l'État partie requérant et de l'État partie requis conviennent, dans le respect de leurs loi et procédures nationales, de la durée de l'enquête discrète, de ses modalités précises et du statut juridique des agents concernés.
3. Les enquêtes discrètes sont menées conformément à la loi et aux procédures nationales de l'État partie sur le territoire duquel elles se déroulent. Les autorités compétentes des États parties concernés coopèrent pour en assurer la préparation et la direction, et pour prendre des dispositions pour la sécurité des agents intervenant en secret ou sous une identité fictive.
4. Aux fins du paragraphe 2, chaque État partie, désignera les autorités compétentes en informant les autorités centrales des États parties ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphes 2 et 3, sont remplies, l'État désigné pour fournir un soutien provisoire supplémentaire.

Article 41. Équipes communes d'enquête

1. Les autorités compétentes de deux États parties au moins peuvent, d'un commun accord, prendre les mesures qui s'imposent conformément à leur droit interne et au droit international pour créer une équipe commune d'enquête, avec un objectif précis et pour une durée limitée pouvant être prolongée avec l'accord de tous les États parties, pour effectuer des enquêtes pénales dans un ou plusieurs des États parties concernés.
2. La composition de l'équipe est arrêtée dans l'accord. Une équipe commune d'enquête peut notamment être créée lorsque :
 - a) les enquêtes d'un État partie au sujet de crimes auxquels il applique la présente Convention nécessitent des enquêtes difficiles et impliquant la mobilisation d'importants moyens ayant des liens avec d'autres États parties ;
 - b) plusieurs États parties effectuent des enquêtes concernant des crimes auxquels ils appliquent la présente Convention, dans lesquels les circonstances de l'affaire requièrent une action coordonnée et concertée dans les États parties impliqués.
3. La demande de création d'une équipe commune d'enquête peut émaner de tout État partie concerné. L'équipe est créée dans l'un des États parties dans lesquels l'enquête doit être effectuée.

4. Outre les indications visées dans les dispositions pertinentes de l'article 25, les demandes de création d'une équipe commune d'enquête comportent des propositions relatives à la composition de l'équipe ainsi qu'à l'objet et à la durée pour laquelle l'équipe commune d'enquête serait constituée.
5. L'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire des États parties qui la créent dans les conditions générales suivantes :
 - a) Le ou les responsables de l'équipe représentent les autorités compétentes participant aux enquêtes pénales de l'État partie dans lequel opère l'équipe.
 - b) Le ou les responsables de l'équipe agissent dans les limites des compétences qui sont les leurs au regard de leur droit interne respectif ;
 - c) L'équipe mène ses opérations conformément au droit interne de l'État partie où elle opère ;
 - d) Les membres et les membres détachés de l'équipe exécutent leurs tâches sous la responsabilité de la ou des personnes visées à l'alinéa (a), en tenant compte des conditions fixées par leurs propres autorités dans l'accord relatif à la création de l'équipe ;
 - e) l'État partie dans lequel l'équipe opère crée les conditions organisationnelles nécessaires pour lui permettre de mener ses opérations.
6. Dans le présent article, les membres de l'équipe commune d'enquête provenant des États parties où opère l'équipe sont appelés « membres », tandis que les membres provenant d'États parties autres que l'État partie dans lequel l'équipe intervient sont appelés « membres détachés ».
7. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête sont habilités à être présents lorsque des mesures d'enquête sont prises dans l'État partie où opère l'équipe. Toutefois, le responsable de l'équipe peut en décider autrement pour des raisons particulières, conformément au droit interne de l'État partie où les opérations sont menées.
8. Les membres détachés de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément au droit interne de l'État partie où opère l'équipe, se voir confier, par le responsable de l'équipe, la tâche de prendre certaines mesures d'enquête, moyennant le consentement des autorités compétentes de l'État partie où les opérations sont menées et de l'État partie qui a procédé au détachement.
9. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des États parties qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit État partie peuvent demander à leurs propres autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans cet État partie selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête interne.
10. Lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin de l'aide d'un État partie autre que ceux qui l'ont créée, ou d'un État tiers, la demande d'entraide peut être adressée par les autorités compétentes de l'État partie où les opérations sont menées à leur homologue de l'autre État concerné, conformément aux instruments ou arrangements pertinents.
11. Les membres détachés auprès de l'équipe commune d'enquête peuvent, conformément à leur droit interne et dans les limites de leurs compétences, fournir à l'équipe des informations qui

sont disponibles dans l'État partie qui les a détachés aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe.

12. Les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes des États parties concernés peuvent être utilisées aux fins suivantes :
 - a) aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ;
 - b) pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres crimes sous réserve du consentement préalable de l'autorité compétente de l'État partie où l'information a été obtenue, qui ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans cet État partie ou pour lesquels cet État partie pourrait refuser l'entraide judiciaire ;
 - c) pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, et sans préjudice de l'alinéa (b) si une enquête pénale est ouverte par la suite ;
 - d) à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les États parties qui ont créé l'équipe.
13. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux autres dispositions ou arrangements existants relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.
14. Dans la mesure où le droit interne des États parties impliqués ou les dispositions de tout instrument juridique applicable entre eux le permettent, des arrangements peuvent être conclus pour que des personnes autres que des représentants des autorités compétentes des États parties qui ont créé l'équipe commune d'enquête prennent part aux activités de l'équipe. Les droits conférés aux membres et aux membres détachés auprès de l'équipe en vertu du présent article ne s'appliquent pas à ces personnes, sauf disposition contraire figurant explicitement dans l'accord.

Article 42. Observations transfrontalières

1. Les agents forces de l'ordre des États parties qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne qui est présumée avoir participé à un crime auquel les États parties concernés appliquent la présente Convention, ou une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieuses raisons de croire qu'elle peut conduire à l'identification ou à la localisation de cette personne, peuvent être autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'un autre État partie lorsque celui-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.
2. Sur demande, l'observation transfrontalière sera confiée à des agents de l'État partie sur le territoire duquel elle est effectuée.
3. La demande d'entraide judiciaire mentionnée au paragraphe 1 doit être adressée à une autorité désignée par chaque État partie et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.
4. L'observation transfrontalière, si elle est effectuée par un ou plusieurs agents visés au paragraphe 1 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes :

- a) Les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit interne de l'État partie sur le territoire duquel ils opèrent ; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités compétentes de cet État ;
 - b) Les agents observateurs se munissent, durant l'observation, d'un document attestant que l'autorisation a été accordée ;
 - c) Les agents observateurs sont en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle ;
 - d) Les agents observateurs peuvent emporter leurs armes de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de l'État partie requis ; leur utilisation est interdite, sauf en cas de légitime défense, conformément au droit interne de l'État partie requis ;
 - e) L'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite ;
 - f) Les agents observateurs ne peuvent ni interpellier et interroger la personne observée, ni l'arrêter ;
 - g) Toute opération fait l'objet d'un rapport aux autorités de l'État partie sur le territoire duquel elle est intervenue ; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise ;
 - h) Les autorités de l'État partie dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de l'État partie sur le territoire duquel l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris à toutes procédures judiciaires.
5. Aux fins du paragraphe 3, chaque État partie, désignera les autorités compétentes en informant les autorités centrales des États parties ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphes 2 et 3, sont remplies, l'État désigné pour fournir un soutien provisoire supplémentaire.

Article 43. Responsabilité pénale des agents de l'État

Au cours des opérations visées aux articles 39, 40, 41 et 42, les agents d'un État partie autre que l'État partie où se déroule l'opération sont assimilés aux agents de celui-ci en ce qui concerne les crimes dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États parties concernés.

Article 44. Responsabilité civile des agents de l'État

1. Lorsque, conformément aux articles 39, 40, 41 et 42, les agents d'un État partie se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État partie, le premier État partie est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit interne de l'État partie où se déroule l'opération.
2. L'État partie où les dommages visés au paragraphe 1 sont causés accorde une indemnisation pour ces dommages dans les conditions applicables à tout dommage causé par ses propres agents.
3. L'État partie dont les fonctionnaires ont causé des dommages à une personne sur le territoire d'un autre État partie rembourse intégralement à ce dernier toute indemnisation versée à ladite personne.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État partie renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander le remboursement du montant des dommages causés par un autre État partie.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent, sauf accord contraire des États parties concernés.

Article 45. Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible et en conformité avec son droit interne, un État partie qui, concernant un crime auquel il applique la présente convention, a reçu une demande ayant pour objet la confiscation du produit du crime ou de biens dont la valeur correspond à celle du produit du crime, y compris les biens blanchis, ou de biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour de tels crimes, ou d'autres biens aux fins d'accorder des réparations aux victimes, conformément à l'article 83, paragraphe 3, situés sur son territoire, soit:
 - a) transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; soit
 - b) transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes auxquels cet État partie applique la présente Convention, ou d'autres biens aux fins d'accorder des réparations aux victimes conformément à l'article 83, paragraphe 3, situés sur le territoire de l'État partie requis.
2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'un crime auquel il applique la présente Convention, l'État partie requis prend, dans toute la mesure du possible et en conformité avec son droit interne, des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les crimes auxquels cet État partie applique la présente Convention, en vue d'une potentielle confiscation à ordonner soit par l'État partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.
3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent être soumis aux mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit du crime.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit du crime qui y a été mêlé.
5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi être soumis à des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.
6. Aux fins du présent article, chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou

commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article peuvent s'appliquer également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit du crime, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de l'État partie requis. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, l'État partie requis peut, à défaut de paiement, faire recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.
8. Les États parties peuvent coopérer dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne respectif avec les États parties qui sollicitent l'exécution de mesures qui sont équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété et qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de l'État partie requérant en rapport avec des crimes auxquels ils appliquent la présente Convention, dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits du crime ou des biens tels que ceux visés aux paragraphes 3 à 5.
9. Outre les informations visées à l'article 25, les demandes faites conformément au présent article contiennent :
 - a) lorsque la demande relève du paragraphe 1, alinéa (a), du présent article, une description des biens ou des actifs à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant qui permettent à l'État partie requis de faire prononcer une décision dans le cadre de son droit interne ;
 - b) lorsque la demande relève du paragraphe 1, alinéa (b), du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ;
 - c) lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État partie requérant et une description des mesures demandées.
10. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément aux règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral existant avec l'État partie requérant.
11. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers agissant de bonne foi.

Article 46. Restitution

1. Sur demande de l'État partie requérant et sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi, l'État partie requis peut, dans la mesure où son droit interne le permet, mettre à la disposition de l'État partie requérant des biens gelés, saisis ou confisqués, obtenus par un crime auquel les États parties concernés appliquent la présente Convention. L'État partie requérant peut décider de restituer les biens à leurs propriétaires légitimes.
2. Lorsque l'État partie requis transmet des objets, documents, enregistrements ou éléments de preuve, il peut renoncer, soit avant, soit après leur remise à l'État partie requérant, au renvoi

des objets, documents, enregistrements ou éléments de preuve qui ont été remis à ce dernier si cela peut favoriser leur restitution à leur propriétaire légitime.

Article 47. Aliénation des avoirs confisqués

1. Un État partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 45 en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.
2. Lorsque les États parties agissent à la demande d'un autre État partie en application de l'article 45, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués, ou la valeur correspondant à ce produit ou à ces biens à l'État partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de crimes auxquels les États parties appliquent la présente Convention ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.
3. Lorsqu'un État partie agit à la demande d'un autre État partie en application de l'article 45, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager avec d'autres États parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 48. Transfert de procédures

Les États parties peuvent envisager la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'un crime auquel ils appliquent la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

CHAPITRE IV EXTRADITION

Article 49. Champ d'application du chapitre IV

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes auxquels s'applique la présente Convention, lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition de l'État partie se trouve sur le territoire de l'État partie requis.
2. Sans préjudice de l'article 51, l'extradition est accordée si le crime est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'au moins un an en vertu du droit interne tant de l'État partie requis que de l'État partie requérant. Lorsqu'une personne a été condamnée à une peine d'emprisonnement dans l'État partie requérant, la durée de la peine restant à purger doit être d'au moins six mois.
3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs crimes distincts, dont au moins un donne lieu à extradition en vertu de la présente Convention et dont certains ne sont pas visés par la présente Convention, l'État partie requis est en droit d'appliquer les dispositions du présent article également à ces derniers crimes.
4. Chacun des crimes auxquels les États parties appliquent la présente Convention est réputé inclus dans tout traité d'extradition applicable entre ces États en tant que crime dont l'auteur peut être extradé. Les États parties s'engagent à inclure ces crimes en tant que crimes dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

Article 50. Base légale de l'extradition

Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il considère la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour tout crime auquel s'applique la présente Convention.

Article 51. Motifs de refus de l'extradition

1. L'extradition est refusée si :
 - a) L'État partie requis a de sérieuses raisons de croire que la demande a été faite aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son genre, de sa race, de sa couleur de peau, de son handicap mental ou physique, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, ou que donner suite à cette demande porterait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons;
 - b) La demande concerne un crime passible de la peine de mort en vertu du droit interne de l'État partie requérant, sauf si, conformément au droit interne de l'État partie requis :
 - (i) l'État partie requérant fournit des garanties crédibles, suffisantes et effectives que la peine de mort ne sera pas prononcée, ou, si l'État partie requis en fait la demande, accepte une condition qui satisfait aux exigences de l'État partie requis, selon laquelle la peine de mort ne sera pas prononcée ;
 - (ii) lorsque le droit interne de l'État partie requis le permet et que la peine de mort a déjà été prononcée, l'État partie requérant fournit des garanties crédibles,

suffisantes et effectives que la peine de mort ne sera pas appliquée, ou, si l'État partie requis en fait la demande, accepte une condition qui satisfait aux exigences de l'État partie requis, selon laquelle la peine de mort ne sera pas appliquée ;

- c) L'État partie requis a déjà rendu un jugement définitif à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée pour un crime fondé sur la même conduite criminelle ;
- d) Il existe de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée serait soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qu'elle subirait une violation flagrante du droit à un procès équitable ou d'autres violations graves des droits de l'homme fondamentaux, dans l'État partie requérant au sens du droit interne de l'État partie requis.

2. L'extradition peut être refusée si :

- a) la personne recherchée court un risque réel d'être condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle ou à une peine d'une durée indéterminée ;
- b) la personne dont l'extradition est demandée doit être jugée devant une cour ou un tribunal international compétent et reconnu par l'État partie requis ;
- c) la personne recherchée a été définitivement jugée par une juridiction internationale compétente dont la compétence est reconnue par l'État partie requis ou par un autre État pour connaître d'un crime fondé sur la même conduite criminelle ;
- d) les autorités compétentes de l'État partie requis ont engagé des poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée pour un crime présumé fondé sur la même conduite criminelle pour lequel l'extradition est demandée ;
- e) la demande a été émise au nom d'une cour ou d'un tribunal d'exception ou ad hoc de l'État partie requérant, sauf si les autorités compétentes de l'État partie requérant donnent des assurances considérées comme suffisantes selon lesquelles le jugement sera rendu par une cour ou un tribunal qui a généralement compétence aux termes des règles d'administration judiciaires pour se prononcer sur les affaires pénales ;
- f) l'État partie requis a reçu des demandes concurrentes de la part de plus d'un État ou d'une cour ou d'un tribunal pénal international compétent et a fait droit à l'une de ces demandes ;
- g) la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- h) la remise de la personne recherchée est susceptible d'entraîner pour celle-ci des conséquences d'une exceptionnelle gravité, notamment en raison de son âge ou de son état de santé ;
- i) sans préjudice de l'article 11, le crime est prescrit en vertu du droit interne de l'État partie requis, à moins que cela ne soit contraire au droit international ;
- j) l'État partie requis considère que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à tout autre intérêt essentiel.

3. Avant de refuser une demande en vertu du présent article, ou d'en différer l'exécution en vertu de l'article 55, paragraphe 2, l'État partie requis étudie, le cas échéant, avec l'État partie requérant la possibilité d'autoriser l'extradition sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État partie requérant accepte l'extradition sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Article 52. Règle de spécialité

1. Une personne qui a été extradée ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté pour tout crime commis avant son extradition autre que celui pour lequel elle a été extradée, ni ne peut être restreinte pour toute autre raison dans sa liberté personnelle, sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'État partie qui a extradé la personne y consent. Une demande de consentement est présentée, accompagnée des documents mentionnés à l'article 56 et de toute information supplémentaire demandée par l'État partie qui a extradé la personne. Une dérogation à la règle de spécialité peut être accordée pour des crimes qui pourraient faire l'objet d'une extradition aux termes de la présente Convention ou conformément à tout autre traité applicable aux États parties concernés, ou conformément aux principes du droit international ou de son droit interne, si cela est acceptable pour l'État partie requis ;
 - b) lorsque la personne qui, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État partie vers lequel elle a été extradée, ne l'a pas fait dans les 45 jours suivant sa mise en liberté définitive, ou est retournée sur ce territoire après l'avoir quitté.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État partie requérant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour éloigner la personne de son territoire, ou toutes les mesures nécessaires en vertu de son droit interne, y compris les procédures par contumace, pour prévenir toute prescription.
3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou condamné que dans la mesure où la conduite criminelle présumée de l'individu extradé constituant le crime nouvellement qualifié permet l'extradition.

Article 53. Ré-extradition vers un État tiers

Sauf dans le cas prévu à l'article 52, paragraphe 1, alinéa (b), l'assentiment de l'État partie requis est nécessaire pour permettre à l'État partie requérant de remettre à un autre État partie ou à un État tiers la personne qui lui aura été extradée et qui serait recherchée par cet autre État partie ou par l'État tiers pour des crimes antérieurs à l'extradition de cette personne. L'État partie requis peut exiger la production des pièces énoncées à l'article 56, paragraphe 2.

Article 54. Extradition de ressortissants

1. L'extradition peut être refusée au motif de la nationalité. Lorsque ce motif est invoqué pour refuser l'extradition demandée, l'article 14 s'applique.
2. Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne sera ensuite renvoyée dans cet État partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et que l'État partie requérant y consent ainsi qu'à

toute autre condition que les États parties concernés peuvent juger appropriée, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante pour respecter l'obligation énoncée à l'article 14.

3. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet et à la demande de l'État partie requérant, exécute lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant, ou le reliquat de cette peine conformément aux articles 75 à 79.

Article 55. Exécution de la demande

1. L'exécution d'une demande d'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis.
2. Si l'État partie requis refuse la totalité ou une partie de la demande d'extradition, ou s'il diffère l'exécution de la demande, il informe, le cas échéant, l'État partie requérant des motifs de ce refus ou report.

Article 56. Demande et pièces à l'appui

1. Les demandes d'extradition sont adressées par écrit, dans des conditions permettant à l'État partie requis d'en établir l'authenticité.
2. La demande d'extradition doit contenir les renseignements suivants, ou en être accompagnée :
 - a) La description de la personne dont l'extradition est demandée et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir son identité et sa nationalité, ainsi que l'endroit où elle se trouve ;
 - b) Le texte de la disposition légale qualifiant le crime ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable au crime, et l'indication de la peine qui peut être encourue pour ce crime ;
 - c) Si la personne est accusée d'un crime, un mandat d'arrêt décerné par un tribunal ou une autre autorité judiciaire compétente, ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant le crime allégué, y compris une indication du lieu et de la date où celui-ci a été commis ;
 - d) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, une déclaration relative au crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime, y compris la mention du moment et du lieu où il a été commis, ainsi que le jugement ou tout autre document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que la condamnation est exécutoire et la durée de la peine restant à exécuter ;
 - e) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime par contumace, outre les documents mentionnés à l'alinéa (d), une déclaration concernant les exigences ou garanties de procédure, ou autres moyens juridiques disponibles pour la défense de cette personne, y compris le droit d'être rejugée ou de faire appel en sa présence ;

- f) Si la personne a été reconnue coupable d'un crime, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée, un exposé du crime pour lequel l'extradition est demandée et un exposé des actes ou omissions constituant le crime ainsi qu'un document établissant que la culpabilité de la personne concernée a été reconnue et une déclaration indiquant qu'une condamnation va être prononcée ;
 - g) Toute autre information et/ou tout élément de preuve prévus par le droit interne de l'État partie requis.
3. Si l'État partie requis estime que les informations fournies en appui de la demande d'extradition ne sont pas suffisantes pour statuer sur la demande ou permettre son exécution, il peut demander un complément d'information, en spécifiant un délai raisonnable pour la fourniture de celui-ci.

Article 57. Confidentialité des demandes d'extradition

L'État partie requis garde le secret sur la demande, sa teneur et la suite qui lui a été donnée, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État partie requérant. L'État partie requérant détermine s'il doit tout de même être donné suite à la demande.

Article 58. Demandes simultanées

1. Si l'extradition ou la remise est demandée simultanément par plus d'un État partie ou par une cour ou un tribunal pénal international compétent, soit pour le même crime, soit pour des crimes différents, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toute obligation concernant la primauté de compétence en vertu d'un instrument juridique international auquel l'État partie requis est lié.
2. En l'absence d'une telle obligation, l'État partie requis prend sa décision en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes telles que la gravité relative et le lieu de commission des crimes, les dates respectives des demandes, la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, la nationalité de la ou des victimes et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État partie.

Article 59. Arrestation provisoire

1. L'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et sont urgentes, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toute autre mesure appropriée pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
2. La demande d'arrestation provisoire contient :
 - a) les informations visées à l'article 56, paragraphe 2, alinéas (a) à (c), si le droit interne de l'État partie requis l'exige ;
 - b) une description du crime donnant lieu à la demande et des faits sous-jacents ;
 - c) une déclaration de l'existence des documents visés à l'article 56 ;
 - d) une déclaration informant qu'une demande formelle d'extradition de la personne concernée va être adressée.

3. L'État partie requis informe sans retard indu l'État partie requérant du résultat du traitement de la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de 60 jours après l'arrestation de la personne dont l'extradition est demandée, l'État partie requis n'a pas reçu la demande formelle d'extradition. La personne peut être mise en liberté provisoire à tout moment, auquel cas l'État partie requis prend toute mesure qu'il estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne concernée.
5. La fin de l'arrestation provisoire en application du paragraphe 4 est sans préjudice d'une nouvelle arrestation et de l'extradition ultérieure de la personne concernée si l'État partie requis reçoit ultérieurement la demande formelle d'extradition.

Article 60. Examen des périodes de détention

Lorsqu'il détermine la période totale de détention à purger dans l'État partie requérant par suite de la prononciation d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, l'État partie requérant est encouragé, dans toute la mesure possible, en vertu de son droit interne, à prendre en considération toutes les périodes de détention résultant de l'exécution d'une demande d'extradition dans l'État partie requis.

Article 61. Remise de l'extradé

1. En cas d'acceptation de la demande, l'État partie requérant et l'État partie requis se consultent et conviennent du lieu et de la date de la remise. L'État partie requérant est informé de la durée pendant laquelle la personne recherchée a été détenue en vue de l'extradition.
2. Sous réserve du paragraphe 3, si la personne recherchée n'a pas été reçue à la date fixée, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette date et elle sera en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de 45 jours, sauf indication contraire de l'État partie requis. Ce dernier peut refuser d'extrader la personne pour le même crime.
3. Si des circonstances échappant à son contrôle empêchent la remise ou la réception de la personne à extrader, l'État partie concerné en informe l'autre l'État partie. Les deux États parties se consultent et peuvent convenir d'une nouvelle date de remise, et les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent.

Article 62. Remise différée ou temporaire

1. L'État partie requis peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, différer la remise de la personne dont l'extradition est demandée pour qu'elle puisse être poursuivie par celui-ci ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger, sur le territoire de l'État partie requis, une peine encourue en raison d'un crime autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.
2. Au lieu de différer la remise, l'État partie requis peut remettre temporairement à l'État partie requérant la personne dont l'extradition est demandée dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les États parties concernés.

Article 63. Procédure d'extradition simplifiée

Si l'extradition d'une personne dont l'extradition est demandée n'est pas manifestement exclue par le droit interne de l'État partie requis et à condition que la personne dont l'extradition est demandée

consente à l'extradition, conformément à la procédure établie dans le droit interne de l'État partie requis, ce dernier peut accorder l'extradition au moyen d'une procédure simplifiée.

Article 64. Remise des biens

1. À la demande de l'État partie requérant et dans la mesure où son droit interne le permet, l'État partie requis saisit et remet les biens :
 - a) qui peuvent être requis comme éléments de preuve, ou
 - b) (qui constituent le résultat du crime et qui, au moment de l'arrestation, sont trouvés en possession de la personne dont l'extradition est demandée ou sont découverts ultérieurement.
2. Les biens mentionnés au paragraphe 1 peuvent être remis à l'État partie requérant même si l'extradition accordée ne peut être exécutée en raison du décès, de la disparition ou de la fuite de la personne recherchée.
3. Lorsque les biens mentionnés au paragraphe 1 sont susceptibles de faire l'objet d'une saisie ou d'une confiscation sur le territoire de l'État partie requis, cet État partie peut, dans le cadre d'une procédure pénale en cours, les conserver temporairement ou les remettre à l'État partie requérant à condition qu'ils soient restitués.
4. Les droits que l'État partie requis ou des tiers agissant de bonne foi ont pu acquérir sur les biens mentionnés au paragraphe 1 sont préservés, conformément aux procédures établies dans son droit interne. Lorsque ces droits existent, l'État partie requérant restitue les biens à l'État partie requis dans les meilleurs délais et sans frais à la fin de la procédure.

Article 65. Transit de la personne à extradier

1. En cas d'extradition vers le territoire d'un État partie par le territoire d'un autre État partie, l'État partie vers le territoire duquel l'individu doit être extradé demande par écrit à l'autre État partie d'autoriser le passage en transit de la personne concernée sur son territoire. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le transport s'effectue par voie aérienne et qu'aucun atterrissage sur le territoire de l'autre État partie n'est prévu.
2. Lorsqu'il reçoit une telle demande, l'État partie requis la traite conformément aux procédures prévues par son droit interne. L'État partie requis accède promptement à la demande reçue sauf si cela porte préjudice à ses intérêts fondamentaux.
3. L'État partie par lequel une personne transite s'assure que sa législation l'autorise à maintenir l'individu en détention au cours du transit.
4. En cas d'atterrissage imprévu dans un État partie, ce dernier peut, à la demande de l'agent escortant la personne concernée, détenir celle-ci pendant une période conforme à son droit interne, en attendant de recevoir la demande de transit conformément aux dispositions du paragraphe 1.
5. Le transit de la personne extradée ne sera pas effectué au travers de tout territoire où il existe une raison de penser que la vie de la personne pourrait être menacée, ou s'il y a un risque élevé de violation de ses droits pour des motifs liés à la race, au genre, à la couleur de peau, au

handicap physique ou mental, à l'orientation sexuelle, à la religion, à la nationalité, à l'origine ethnique, aux opinions politiques ou à l'appartenance à un groupe social particulier.

6. Un État partie peut refuser une demande d'autorisation de transit d'un de ses ressortissants sur son territoire.

CHAPITRE V TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Article 66. Champ d'application du chapitre V et définitions relatives au transfèrement des personnes condamnées

1. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, une personne condamnée sur le territoire d'un État partie pour un crime auquel il applique la présente Convention peut être transférée vers le territoire d'un autre État partie pour y purger la condamnation qui lui a été infligée. Un transfèrement est également possible lorsque la condamnation est prononcée pour un crime auquel s'applique la présente Convention en lien avec d'autres crimes.
2. Aux fins du présent chapitre de la Convention :
 - a) on entend par «État partie d'exécution» l'État partie vers lequel la personne condamnée peut être ou a été transférée afin d'exécuter sa condamnation ;
 - b) on entend par « jugement » une décision judiciaire ou une décision d'un tribunal imposant une condamnation en vertu de laquelle il n'est plus possible d'exercer un recours juridictionnel ordinaire, et qui est donc définitive ;
 - c) on entend par « condamnation » toute peine ou mesure impliquant la privation de liberté ordonnée par un tribunal pour la perpétration d'un crime auquel s'applique la présente Convention.
 - d) on entend par « État partie de condamnation » l'État partie dans lequel la condamnation a été prononcée.

Article 67. Conditions du transfèrement

1. Un transfèrement peut être demandé soit par l'État partie de condamnation, soit par l'État partie d'exécution.
2. Une personne condamnée peut exprimer auprès soit de l'État partie de condamnation soit de l'État partie d'exécution le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.
3. En vertu de la présente Convention, un transfèrement ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne condamnée est ressortissante de l'État partie d'exécution, notamment, le cas échéant, au sens de l'article 9 ;
 - b) le jugement est définitif ;
 - c) la durée de la peine que la personne condamnée a encore à purger est d'au moins six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, ou d'une durée indéterminée ;
 - d) sans préjudice des articles 71 et 72, la personne condamnée a consenti au transfèrement, ou son représentant légal y a consenti lorsque soit l'État partie de condamnation soit l'État partie d'exécution l'estime nécessaire en raison de son âge ou de son état physique ou mental ;

- e) l'État partie de condamnation et l'État partie d'exécution se sont mis d'accord sur ce transfèrement.
4. Dans des cas exceptionnels, les États parties concernés peuvent convenir d'un transfèrement même si la peine à purger par la personne condamnée est inférieure à la durée prescrite au paragraphe 3, alinéa (c).
 5. Si un État partie qui subordonne le transfèrement d'une personne condamnée à l'existence d'un traité reçoit une demande de transfèrement d'une personne condamnée d'un autre État partie avec lequel il n'a pas conclu de traité sur le transfèrement des personnes condamnées, il considère la présente Convention comme la base légale pour le transfèrement de la personne condamnée pour les crimes auxquels la présente Convention s'applique.

Article 68. Obligation de fournir des informations

1. Toute personne condamnée à laquelle la présente Convention peut s'appliquer doit être informée par l'État partie de condamnation de la teneur de ce Chapitre de la présente Convention.
2. Si la personne condamnée a exprimé à l'État partie de condamnation le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention, cet État partie en informe l'État partie d'exécution le plus tôt possible après que le jugement est devenu définitif.
3. Les informations doivent comprendre :
 - a) le nom, la date et le lieu de naissance et y compris, le cas échéant la nationalité de la personne condamnée, au sens de l'article 9 ;
 - b) le cas échéant, l'adresse de la personne condamnée dans l'État d'exécution ;
 - c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
 - d) la nature, la durée ainsi que la date du début de la condamnation ;
 - e) la durée de la condamnation déjà accomplie et toutes autres déductions de peine prévues par le droit interne de l'État partie de condamnation ;
 - f) si nécessaire, une déclaration indiquant que la demande de transfèrement est effectuée au titre de la présente Convention.
4. Si la personne condamnée a exprimé le souhait à l'État partie d'exécution d'être transférée en vertu de la présente Convention, l'État partie de condamnation communique à l'État partie d'exécution, à la demande de ce dernier, les informations visées au paragraphe 3.
5. la personne condamnée doit être informée par écrit de toute démarche entreprise par l'État partie de condamnation ou l'État partie d'exécution en application des dispositions du présent article, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux États parties au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 69. Demandes, réponses et pièces à l'appui

1. Les demandes de transfèrement et les réponses à ces demandes sont effectuées par écrit.

2. L'État partie requis doit informer dans les plus brefs délais l'État partie requérant de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé et, sur demande, indiquer les raisons de son refus chaque fois que cela est possible et approprié.
3. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution fournit :
 - a) un document ou une déclaration indiquant que la personne condamnée est ressortissante de l'État partie d'exécution, y compris, le cas échéant, au sens de l'article 9 ;
 - b) une copie des dispositions du droit interne de l'État partie d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'État partie de condamnation constituent un crime au regard du droit interne de l'État partie d'exécution ou en constitueraient un s'ils survenaient sur son territoire ;
 - c) des informations sur les modalités d'exécution de la condamnation en cas de transfèrement et, le cas échéant, des copies de dispositions pertinentes de son droit interne relatives à l'accomplissement ou à la conversion des condamnations ;
 - d) des informations sur la libération conditionnelle ou anticipée et les dispositions du droit interne qui s'y rapportent.
4. Si un transfèrement est demandé, l'État partie de condamnation doit fournir les documents suivants à l'État partie d'exécution, à moins que l'État partie requis ait déjà indiqué qu'il ne donnerait pas son accord au transfèrement :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement et une copie des dispositions pertinentes du droit interne sur lequel il est fondé ;
 - b) l'indication de la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;
 - c) sans préjudice des articles 71 et 72, une déclaration écrite constatant le consentement au transfèrement tel que visé à l'article 67, paragraphe 3, alinéa (d) ;
 - d) chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur la personne condamnée, toute information sur le traitement dans l'État partie de condamnation et toute recommandation pour la suite du traitement dans l'État partie d'exécution.
5. Chacun des États parties peut demander l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 3 et 4 avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 70. Consentement et vérification

1. L'État partie de condamnation fera en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 67, paragraphe 3, alinéa (d), le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet sera régie par le droit interne de l'État partie de condamnation.
2. L'État partie de condamnation doit donner à l'État partie d'exécution la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un agent consulaire ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec

l'État partie d'exécution, que le consentement a été donné dans les conditions énoncées au paragraphe 1.

Article 71. Personnes qui ont quitté l'État partie de condamnation

1. Lorsqu'un ressortissant d'un État partie a fait l'objet d'une condamnation, l'État partie de condamnation peut demander à l'État de nationalité de prendre en charge l'exécution de la condamnation, dans les circonstances suivantes :
 - a) lorsque la personne s'est enfuie vers l'État de sa nationalité ou y est retournée en étant consciente de la procédure pénale en cours à son encontre dans l'État partie de condamnation ;
 - b) lorsque la personne s'est enfuie vers l'État de sa nationalité ou y est retournée dans l'État de sa nationalité en étant consciente qu'un jugement a été émis à son encontre dans l'État partie de condamnation.
2. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution peut, préalablement à la réception des pièces à l'appui de la requête ou préalablement à la décision relative à cette requête, arrêter la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision relative à la demande. Les demandes de mesures provisoires sont accompagnées des informations mentionnées à l'article 68, paragraphe 3. L'arrestation de la personne condamnée en vertu du présent paragraphe ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.
3. Pour l'application du présent article, le transfert de l'administration de la condamnation ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.
4. Aucune disposition du présent article n'impose à l'État de nationalité l'obligation de prendre en charge l'exécution de condamnations sous les conditions qui y sont énoncées.

Article 72. Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière

1. À la demande de l'État partie de condamnation, l'État partie d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions du présent article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion définitive ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus autorisée à séjourner sur le territoire de l'État partie de condamnation.
2. L'État partie d'exécution ne pourra consentir au transfèrement aux fins du paragraphe 1 que lorsqu'il aura dûment pris en considération l'avis de la personne condamnée.
3. Aux fins du présent article, l'État partie de condamnation fournit à l'État partie d'exécution :
 - a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé,

- b) une copie de la mesure d'expulsion définitive ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État partie de condamnation.
4. Toute personne qui a été transférée en application du présent article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un crime commis avant son transfèrement autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants :
- a) lorsque l'État partie de condamnation l'autorise :
 - (i) une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée ;
 - (ii) l'autorisation est donnée lorsque le crime pour lequel elle est demandée entraînerait lui-même l'extradition aux termes du droit interne de l'État partie de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement en raison de la durée de la condamnation ;
 - b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État partie d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'État partie d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à son droit interne, y compris le recours à une procédure par contumace, en vue d'une interruption de la prescription.
6. Aucune disposition du présent article n'impose à un État partie l'obligation de prendre en charge l'exécution de condamnations sous les conditions qui y sont énoncées.

Article 73. Conséquences du transfèrement pour l'État partie de condamnation

- 1. La prise en charge de la personne condamnée par les autorités de l'État partie d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État partie de condamnation.
- 2. L'État partie de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'État partie d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Article 74. Conséquences du transfèrement pour l'État partie d'exécution

- 1. Les autorités compétentes de l'État partie d'exécution doivent :
 - a) soit poursuivre l'exécution de la condamnation immédiatement ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative, conformément à l'article 75 ;
 - b) soit convertir la condamnation, par une procédure judiciaire ou administrative, en une décision de cet État partie, substituant ainsi à la sanction infligée dans l'État partie de condamnation une sanction prévue par le droit interne de l'État partie d'exécution pour le même crime, conformément à l'article 76.
- 2. Chaque État partie peut exclure l'application de l'une des procédures mentionnées au paragraphe 1 en ce qui concerne les autres États parties en informant les autorités centrales des

États parties ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphes 2 et 3, sont remplies, l'État désigné pour apporter un soutien provisoire supplémentaire.

3. L'État partie d'exécution doit, si la demande lui en est faite, indiquer à l'État partie de condamnation, avant le transfèrement de la personne condamnée, laquelle des procédures mentionnées au paragraphe 1 il suivra.
4. L'exécution de la condamnation est régie par le droit interne de l'État partie d'exécution et cet État partie est seul compétent pour prendre toutes les décisions s'y rapportant.
5. Tout État partie dont le droit interne empêche de faire usage de l'une des procédures visées au paragraphe 1 pour exécuter les mesures dont ont fait l'objet sur le territoire d'un autre État partie des personnes qui, compte tenu de leur état mental, ont été déclarées pénalement irresponsables d'un crime et qui est disposé à prendre en charge ces personnes en vue de la poursuite de leur traitement peut indiquer les procédures qu'il suivra dans ces cas en informant les autorités centrales des États parties ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphes 2 et 3, sont remplies, l'État désigné pour apporter un soutien provisoire supplémentaire.

Article 75. Poursuite de l'exécution

1. En cas de poursuite de l'exécution, l'État partie d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.
2. Si toutefois la condamnation mentionnée au paragraphe 1, de par sa nature ou sa durée, est incompatible avec le droit interne de l'État partie d'exécution, ou si le droit interne de cet État partie l'exige, l'État partie d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter la sanction infligée par la condamnation à exécuter à la peine ou mesure prévue par son droit interne pour des crimes de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à la sanction infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver, par sa nature ou par sa durée, la sanction infligée par la condamnation à exécuter ni excéder le maximum prévu par le droit interne de l'État partie d'exécution.

Article 76. Conversion de la condamnation

1. En cas de conversion d'une condamnation, la procédure prévue par la législation de l'État partie d'exécution s'applique. Lors de la conversion, les autorités compétentes :
 - a) seront liées par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement rendu dans l'État partie de condamnation ;
 - b) ne peuvent convertir une sanction privative de liberté en une sanction pécuniaire ;
 - c) déduiront intégralement la période de privation de liberté purgée par la personne condamnée ;
 - d) n'aggraveront pas la situation pénale de la personne condamnée ;
 - e) ne seront pas liées par la sanction minimale éventuellement prévue par le droit interne de l'État partie d'exécution pour le ou les crimes commis.

2. Lorsque la procédure de conversion a lieu après le transfèrement de la personne condamnée, l'État partie d'exécution garde cette personne en détention ou prend d'autres mesures afin d'assurer sa présence dans l'État partie d'exécution jusqu'à l'issue de cette procédure.

Article 77. Révision du jugement

Seul l'État partie de condamnation a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement rendu dans l'État de condamnation.

Article 78. Cessation de l'exécution

L'État partie d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'État partie de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 79. Informations concernant l'exécution

L'État partie d'exécution fournira des informations à l'État partie de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

- a) lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;
- b) si la personne condamnée s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ; ou
- c) si l'État partie de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 80. Transit des personnes condamnées

1. Un État partie doit, en conformité avec son droit interne, accéder à une demande de transit d'une personne condamnée par son territoire, si la demande est formulée par un autre État partie qui est lui-même convenu avec un autre État partie ou avec un État tiers du transfèrement de la personne condamnée vers ou à partir de son territoire.
2. Un État partie peut refuser le transit si la personne condamnée est un de ses ressortissants.
3. Les demandes de transit et les réponses doivent être communiquées par un canal de communication tel que mentionné à l'article 21, paragraphe 1 ou 2.
4. Un État partie peut accéder à une demande de transit d'une personne condamnée par son territoire, formulée par un État tiers, si celui-ci est convenu avec un autre État partie du transfèrement vers ou à partir de son territoire.
5. L'État partie auquel est demandé le transit peut garder la personne condamnée en détention pendant la durée strictement nécessaire au transit par son territoire.
6. L'État partie auquel il est demandé d'accorder le transit peut être invité à donner l'assurance que la personne condamnée ne sera ni poursuivie, ni détenue, sous réserve de l'application du paragraphe 5, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de l'État partie de transit, pour un crime commis ou une condamnation infligée avant son départ du territoire de l'État partie de condamnation.

7. Aucune demande de transit n'est nécessaire si la voie aérienne est utilisée au-dessus du territoire d'un État partie et qu'aucun atterrissage n'est prévu. Un État peut exiger d'être informé d'un tel transit au dessus de son territoire en informant les autorités centrales des États parties ou, si les conditions énoncées à l'article 85, paragraphe 2, et 3 sont remplies, l'État désigné pour apporter un soutien provisoire supplémentaire.
8. En cas d'atterrissage imprévu, l'article 65, paragraphe 4, s'applique mutatis mutandis.

CHAPITRE VI VICTIMES, TÉMOINS, EXPERTS ET AUTRES PERSONNES

Article 81. Définition de victimes

1. Sans préjudice de définitions plus larges figurant dans le droit interne et aux fins du présent chapitre de la Convention :
 - a) le terme « victimes » s'entend de toutes personnes physiques ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime auquel s'applique la présente Convention.
 - b) le terme « victimes » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, ou dont un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.
2. Le présent article s'applique conformément au droit interne.

Article 82. Protection des victimes, témoins, experts et autres personnes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, y compris des mauvais traitements, aux victimes et aux témoins, et, le cas échéant, à leurs familles ou représentants, aux experts ainsi qu'à toute autre personne participant ou coopérant à toute enquête, poursuite ou autre procédure dans les limites du champ d'application de la présente Convention.
2. Sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière, les mesures visées au paragraphe 1 peuvent notamment consister :
 - a) à établir, pour la protection physique des personnes visées au paragraphe 1, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;
 - b) à établir des procédures qui permettent aux victimes, aux témoins et aux experts de faire une déposition d'une manière qui garantisse leur sécurité et, le cas échéant, leur bien-être physique et psychologique ainsi que la protection de leur vie privée, par exemple en autorisant le recours aux technologies de communication.
3. Les États parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1.

Article 83. Droits des victimes

1. Chaque État partie prend, conformément à son droit interne, les mesures pour garantir aux victimes d'un crime auquel l'État partie applique la présente Convention le droit à réparation du préjudice subi consistant notamment, le cas échéant, en la restitution, l'indemnisation ou la réadaptation, dans la mesure où :
 - a) le crime a été commis sur tout territoire relevant de la compétence de cet État partie ;
ou

- b) cet État partie exerce sa compétence à l'égard de ce crime.
2. Chaque État partie, sous réserve de son droit interne, établit, le cas échéant, des procédures qui permettent aux victimes d'y participer et de faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs présumés des infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits du défendeur.
 3. Chaque État partie donne effet, dans la mesure prévue par son droit interne et si la demande lui en est faite, à un jugement ou à une décision rendue dans le cadre d'une procédure pénale conformément au droit interne de l'État partie requérant, afin d'accorder aux victimes des crimes auxquels il applique la présente Convention une restitution, une indemnisation ou une réadaptation.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 84. Réunion des États parties

1. La première Réunion des États parties est convoquée sur proposition d'au moins un tiers des États parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou deux ans après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci, la date la plus tardive étant retenue. Par la suite, des réunions pourront se tenir sur proposition d'au moins un tiers des États parties ou sur décision de la Réunion des États parties.
2. Lors de la Réunion des États parties visée au paragraphe 1, les États parties pourront :
 - a) examiner tout amendement à la présente Convention proposé conformément à l'article 87 ainsi que toute annexe additionnelle proposée conformément à l'article 88 ;
 - b) examiner tout autre texte original de la présente Convention dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies ;
 - c) envisager la mise en place de dispositifs institutionnels allégés et optimisés en termes de coûts, qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention, y compris les activités prévues à l'article 85.
3. Indépendamment et sans préjudice des réunions physiques de la Réunion des États parties, afin de promouvoir et d'encourager la participation la plus large possible ainsi qu'une communication et une consultation adaptées entre les États parties, il est recouru, en tant que de besoin et dans toute la mesure possible, à tous les moyens disponibles de communication électronique et à la vidéoconférence.

Article 85. Soutien provisoire

1. Le Royaume des Pays-Bas rassemble et rend disponibles les informations pratiques visées à l'article 21, paragraphe 4, dès que possible et jusqu'à deux ans après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à celle-ci.
2. Le Royaume des Pays-Bas peut assurer un soutien provisoire supplémentaire, visant notamment à :
 - a) à rassembler et à rendre disponibles les informations pratiques visées à l'article 22, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 4, à l'article 42, paragraphe 5, à l'article 74, paragraphes 2 et 5, et à l'article 80, paragraphe 7 ;
 - b) à prendre les dispositions nécessaires pour préparer la première Réunion des États parties, visée à l'article 84, paragraphe 1.
3. La fourniture du soutien provisoire visée au paragraphe 2 peut dépendre de la disponibilité des contributions financières volontaires des États parties visant à couvrir les coûts y afférents.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 86. Règlement des différends

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans les six mois suivant la date de la demande de ce règlement est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, ces États parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État partie ayant émis une telle réserve.

Article 87. Amendements à la Convention

1. Un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention après expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur ou après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, ou d'adhésion à cette dernière, la date la plus tardive étant retenue.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée au dépositaire, qui la diffuse sans délai à l'ensemble des États parties en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision lors de la prochaine Réunion des États parties. Le dépositaire communique également les propositions d'amendements aux États qui ont adhéré à la présente Convention et aux signataires de celle-ci.
3. Les États parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord sur tout amendement proposé à la présente Convention, par consensus. Si tous les efforts de consensus ont été épuisés et qu'aucun accord n'est obtenu, l'amendement requiert, en dernier ressort, pour être adopté, un vote à la majorité des trois quarts des États parties présents et votants lors de la Réunion des États parties mentionnée au paragraphe 2. Aux fins du présent article, les termes « États parties présents et votants » désignent les États parties présents et exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.
4. Le dépositaire communique tout amendement adopté à la présente Convention à l'ensemble des États parties, des États adhérents et signataires de la présente Convention pour ratification, acceptation ou approbation.
5. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils sont contraignants pour les États parties qui ont consenti à être liés par eux. Les autres États parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et de tout amendement antérieur par lequel ils ont consenti à être liés.
6. Tout amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai de trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation

ou d'approbation. Pour chaque État partie qui ratifie, accepte ou approuve l'amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trois mois après la date de dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 88. Adoption d'annexes additionnelles

1. À tout moment après l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, tout État partie peut proposer des annexes additionnelles à la présente Convention se rapportant à un ou plusieurs crimes qui ne figureraient dans aucune autre annexe.
2. Les annexes additionnelles sont proposées, adoptées et mises en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 87, paragraphes 2 à 6.

Article 89. Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États les 14 et 15 février 2024 au Palais de la Paix à La Haye. Par la suite, elle reste ouverte à la signature du 19 février 2024 au 14 février 2025 au Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement du Royaume de Belgique à Bruxelles.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 90. Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trois mois après la date de dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Toute déclaration visée à l'article 2, paragraphe 2, effectuée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État concerné, conformément au paragraphe 1 ou 2.
4. Toute déclaration visée à l'article 2, paragraphe 2, effectuée après la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou l'adhésion, mais avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, prend effet à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'État concerné, conformément au paragraphe 1 ou 2 ou, si la présente Convention est déjà entrée en vigueur à

l'égard de cet État, le premier jour du mois suivant l'expiration du délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le dépositaire.

5. La présente Convention s'applique à toute demande adressée après la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou si cette date est postérieure, de l'entrée en vigueur de l'annexe pertinente, pour les États parties concernés, même si les actes ou omissions ont eu lieu avant cette date. Néanmoins, tout État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, ou, le cas échéant, au moment où il notifie au dépositaire qu'il appliquera également une ou plusieurs annexes de la présente Convention, déposer auprès du dépositaire une déclaration dans laquelle il se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention aux demandes relatives à des actes ou omissions survenus avant la date indiquée par cet État partie, à condition que cette date ne soit pas postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou de l'annexe pertinente, pour cet État partie.

Article 91. Application provisoire

1. Chaque État peut, au moment de la signature, déclarer qu'il appliquera provisoirement la présente Convention ou une partie de celle-ci, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État.
2. Les demandes de coopération des États qui appliquent la présente Convention à titre provisoire peuvent être refusées par les États parties qui n'ont pas fait la déclaration conformément au paragraphe 1 avant de devenir un État partie à la présente Convention.
3. Tout État signataire peut mettre fin à son application provisoire de la présente convention par notification écrite au dépositaire. La fin de l'application provisoire de la présente Convention prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la notification par le dépositaire. La fin de cette application n'affecte pas les obligations de cet État découlant de la présente Convention en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la présente Convention avant la fin de l'application provisoire.

Article 92. Réserves

1. Aucune réserve ne peut être émise à l'égard de la présente Convention, autre que celles expressément prévues dans cet article.
2. Un État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, formuler une réserve aux articles 39, 40 ou 42, ainsi qu'une réserve expressément prévue à l'article 86, paragraphe 3 ou à l'article 90, paragraphe 5.
3. Un État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, formuler une réserve pour des périodes de trois ans renouvelables, fondée sur des motifs existant dans son droit interne et conformément à ses obligations, telles qu'elles découlent du droit international, limitant l'établissement de sa compétence en vertu de l'article 8, paragraphe 3.
4. Tout État partie qui a formulé une réserve conformément aux paragraphes 2 ou 3 peut, à tout moment, retirer cette réserve par notification adressée au dépositaire.

Article 93. Retrait

1. Un État partie peut se retirer de la présente Convention par notification adressée au dépositaire.
2. Le retrait prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de retrait.
3. Un retrait n'affecte pas les obligations de cet État en vertu de la présente Convention, en ce qui concerne les demandes formulées en vertu de la présente Convention avant la date à laquelle le retrait prend effet conformément au paragraphe 2.
4. Un État partie peut retirer la déclaration prévue à l'article 2, paragraphe 2, par notification adressée au dépositaire. Ce retrait prend effet conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3.

Article 94. Dépositaire et langues

1. Le Royaume de Belgique agit en qualité de dépositaire de la présente Convention et de tous amendements y apportés.
2. La version originale de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, tout comme les autres textes faisant foi de la présente Convention mentionnés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa (b), est déposée auprès du dépositaire.
3. Le dépositaire :
 - a) détient les textes originaux ainsi que tous les autres textes faisant foi de la présente Convention mentionnés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa (b) ;
 - b) prépare des copies certifiées conformes des textes originaux ainsi que de tous les autres textes faisant foi de la présente Convention mentionnés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa (b) et les transmet aux États parties et, sur demande, aux États ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention ;
 - c) enregistre la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
4. Le dépositaire notifie aux États parties, aux États adhérents et aux signataires :
 - a) toute déclaration étendant le champ d'application de la présente Convention aux crimes énumérés dans quelque annexe à la présente Convention que ce soit, conformément à l'article 2, paragraphe 2 ;
 - b) toute notification définissant le terme «ressortissants» faite conformément à l'article 9 ;
 - c) toute notification concernant la désignation d'une autorité centrale, conformément à l'article 20, paragraphe 5 ;
 - d) toute notification concernant le canal de communication, conformément à l'article 21, paragraphe 2 ;
 - e) toute notification concernant le règlement des différends, conformément à l'article 86, paragraphe 3 ;

- f) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'un amendement à la présente Convention, ou d'adhésion à celui-ci, et les dates d'entrée en vigueur de cet amendement pour les États parties concernés, conformément à l'article 87, paragraphe 6 ;
- g) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 89 ;
- h) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 90, paragraphe 1 ;
- i) après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties concernés, conformément à l'article 90, paragraphe 2 ;
- j) toute déclaration indiquant l'application provisoire de la présente Convention, conformément à l'article 91, paragraphe 1 ;
- k) toute notification concernant la fin de l'application provisoire de la présente Convention, conformément à l'article 91, paragraphe 3 ;
- l) toute réserve conformément à l'article 92 ;
- m) toute notification de retrait conformément à l'article 93, paragraphes 1 et 4 ;

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ljubljana, le 26 mai 2023.

ANNEXES

Annexe A. Crimes de guerre

En plus des actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (e), la présente Convention s'applique également aux actes suivants à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2 :

- a) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- b) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- c) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

Annexe B. Crimes de guerre

En plus des actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (b) et à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (e), la présente Convention s'applique également aux actes suivants à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2 : le fait d'utiliser des armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, quels qu'en soient l'origine ou le mode de production.

Annexe C. Crimes de guerre

En plus des actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (b) et à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (e), la présente Convention s'applique également aux actes suivants à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2 : le fait d'utiliser des armes ayant comme principal effet de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

Annexe D. Crimes de guerre

En plus des actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (b) et à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (e), la présente Convention s'applique également aux actes suivants à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2: le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat fût de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des dispositifs de correction de la vue.

Annexe E. Crimes de guerre

Outre les actes énumérés à l'article 5, paragraphe 4, alinéa (e), la présente Convention s'applique également à l'acte suivant à l'égard des États parties qui ont fait une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2 : le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Annexe F. Torture

1. En plus des crimes énumérés à l'article 5, la présente Convention s'applique également au crime de torture à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « torture » tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Annexe G. Disparition forcée

1. En plus des crimes énumérés à l'article 5, la présente Convention s'applique également au crime de disparition forcée à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Annexe H. Crime d'agression

1. En plus des crimes énumérés à l'article 5, la présente Convention s'applique également au crime d'agression à l'égard des États parties qui ont effectué une notification en vertu de l'article 2, paragraphe 2.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :
 - a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
 - b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
 - c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
 - d) l'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
 - e) l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
 - f) le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;
 - g) l'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.